



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

**n°2008-183-1, daté du 1^{er} juillet 2008 portant,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement
prescriptions complémentaires
à la société TANK Service à Thann**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°990571 du 25 mars 1999 portant autorisation d'exploiter à la société TRANSPORTS BLONDEL,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} décembre 2005 au profit de la société TANK SERVICE,
- VU** le S.A.G.E. de la Thur approuvé par arrêté du 14 mai 2001,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2008,
- VU** le projet d'arrêté et le rapport de la DRIRE, transmis à l'exploitant par courrier préfectoral, daté du 23 mai 2008,
- VU** l'avis émis par les membres du CoDERST lors de sa séance du jeudi 05 juin 2008,
- VU** le projet à connaissance du projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier daté du 06 juin 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, la société TANK SERVICE a remis un bilan de fonctionnement de ses installations de lavage de citernes routières,

CONSIDERANT que ce bilan fait état de non-conformités diverses, portant sur les valeurs limites de rejet des effluents aqueux et sur les conditions d'aménagement des installations,

CONSIDERANT qu'au regard des produits admis au lavage sur le site, du rejet au milieu naturel des effluents générés par l'activité, le fonctionnement actuel de la station de lavage est susceptible d'engendrer un impact environnemental qu'il convient d'apprécier et de réduire le cas échéant,

CONSIDERANT que le projet de construction d'un nouveau site évoqué par l'exploitant dans le bilan précité n'est pas réalisable dans des délais restreints et qu'aucune demande n'a pour le moment été déposée en ce sens,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de mettre en œuvre des mesures d'amélioration des infrastructures existantes et du suivi de leur fonctionnement, appréciées en fonction des objectifs de qualité à atteindre pour le milieu naturel (la Thur, notamment) et des dispositions réglementaires applicables par ailleurs,

APRES communication au demandeur, à l'issue du Coderst, par courrier daté du 06 juin 2008, du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société TANK SERVICE, dont le siège social se trouve 255, Avenue Maurice Berteaux à 59430 Saint Pol-sur-Mer, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite au 23, Rue Guy de Place - Zone industrielle - BP.26 - 68801 Thann cédex.

Article 2

La société TANK SERVICE, dans un délai de 3 (trois) mois, transmettra au le préfet un dossier comportant les éléments suivants :

- ✓ une évaluation de l'impact des installations et la détermination d'objectifs de réduction de cet impact au regard des objectifs de qualité à atteindre pour le(s) milieu(x) naturel(s) concerné(s). L'impact des installations, sur le réseau et la station d'épuration communaux doit également être étudié, pour le cas où les rejets seraient raccordés audit réseau,
- ✓ un plan d'amélioration et de mise en conformité des installations actuelles et de leur suivi accompagné d'une proposition d'échéancier de réalisation, en prenant en considération les différents textes réglementaires et Meilleures Techniques Disponibles applicables,
- ✓ une liste de produits pouvant être contenus dans les citernes admises au lavage sur le site ainsi que les produits y étant interdits, au regard des capacités techniques de traitement par la station de lavage et des objectifs fixés à l'alinéa précédent, dans l'optique d'une actualisation des prescriptions d'auto surveillance.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société TANK SERVICE.

Article 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Thann et de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les mairies citées précédemment.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), le maire de Thann et de Vieux-Thann, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société TANK Service à Thann.

Fait à Colmar, le 1^{er} juillet 2008
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général suppléant

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).